

1.1.1 MESURE 313-2 : AMELIORATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE

Base réglementaire communautaire

Articles 52.a.iii, 55.a, 55.b et 55.c du Règlement CE 1698/2005

Les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale du 21 décembre 2005 (JOUE 2006/C 54/08)

Règlement (CE) n° 1998/2006 concernant les articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis ainsi que le régime temporaire N7/2009 (provisoire pour les années 2009-2010)

Règlement (CE) n°1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Références réglementaires nationales

Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural .

Aide XR 61/2007

Enjeux de l'intervention

Cette mesure s'inscrit dans la logique de diversification économique des zones rurales et vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi dans les zones rurales.

Objectifs

L'objectif est de développer des démarches touristiques coordonnées (à l'échelle d'un territoire de projet ou intégrées à des thématiques du Schéma Régional de Développement du Tourisme (SRDT) ou des Schémas Départementaux de Développement du Tourisme (SDDT) en matière d'accueil, d'information, de mise en réseau des acteurs, de promotion et de commercialisation des produits touristiques ; de structurer l'offre dans une optique de produit touristique intégré, durable, complet et plus attractif ; d'améliorer les atouts touristiques de la région dans le cadre de démarches collectives valorisant le patrimoine bourguignon naturel, culturel, gastronomique, ethnologique...

Bénéficiaires

Le public éligible comporte :

- les collectivités territoriales¹,
- les associations,
- les entreprises,
- les établissements publics (ONF, ...),

Les activités touristiques mises en œuvre par des ménages agricoles sont traitées dans la mesure n°311, ceux-ci sont donc exclus du public éligible à la mesure n°313.

¹ Le terme « collectivité territoriale » inclut les communes et leurs groupements dont EPCI, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Champ et actions, description des opérations éligibles

La mesure vise à promouvoir les activités touristiques, c'est-à-dire à valoriser ou faire connaître les activités ou ressources qui servent de support au tourisme. Le financement de l'activité en soi ne relève pas de la mesure 313 mais d'une autre mesure appropriée de l'axe 3.

Ne sont pas éligibles, les opérations suivantes :

- le fonctionnement ou l'entretien courant. La mesure vise à créer, promouvoir de nouvelles activités touristiques et en conséquence ne pas en financer le fonctionnement courant. Le matériel lié à la pratique des activités et l'entretien courant sont exclus de la dépense subventionnable.
- les projets d'action culturelle type festivals et musées sont exclus de l'éligibilité de la mesure 313.
- les aménagements touristiques de villages qui relèvent de la mesure 322 du PDRH non ouverte au plan national et non retenue en Bourgogne

Cas particulier de l'animation :

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animations seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Compte tenu de la ligne de partage retenue entre FEADER et FEDER, les opérations suivantes ne relèvent pas du FEADER :

- Les projets du PER (Pôle d'Excellence Rurale) « les grands Lacs du Morvan » signé
- Les projets financés par le FEDER dans le programme d'action en faveur du développement touristique durable du Parc Régional du Morvan (éco-tourisme)
- Les projets de signalétique sur le domaine public fluvial des voies navigables lorsque plus de 50 % des dépenses sont situées sur le domaine public fluvial ou lorsque la signalétique constitue une dépense dans un projet global éligible au FEDER
- Les projets sélectionnés par l'appel à projets du conseil régional de Bourgogne sur le tourisme innovant

Ne sont également pas éligibles, les travaux d'infrastructures routières et parkings

Les opérations matérielles et immatérielles éligibles visent à soutenir :

- La création ou la modernisation d'équipements de loisirs ou de pleine nature dans les sites touristiques.
- La création et la valorisation de circuits de randonnées ou d'itinéraires de découverte thématiques (véloroute, conception et signalétique de routes ou de terroirs touristiques de découverte d'un produit agricole, artisanal, d'un patrimoine culturel, architectural, industriel, gastronomique, paysager, environnemental,...) favorisant le développement des activités touristiques.

- Les activités de restauration ne sont éligibles au dispositif 313-2 que si elles s'intègrent dans un dossier plus global déposé au titre du FEADER et intéressant un des 2 thèmes cités ci dessus

Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

Equipements de pleine nature ou de loisirs destinés à un public touristique,
Equipements de circuits de randonnée, instruments de découverte de sites naturels ,
Conception, animation, signalétique de routes thématiques (oeno tourisme, randonnées équestres, pédestres,...)

Signalétique / infrastructures d'information et d'accès aux sites,

Equipements liés à la création de système d'information locaux en réseaux (TIC)

Aménagements de sites naturels à finalité touristique

...

Exemples de dépenses immatérielles :

Etude de faisabilité ou de marché,

Réalisation de diagnostic, de stratégie d'entreprise,

Etudes pour la création de nouveaux partenariats, la mise en réseau,

Conception et publication de guides,

Aide à la conception, au développement d'actions structurantes dans l'objectif de réalisation de démarches touristiques coordonnées.

...

Critères d'éligibilité

Existence d'un diagnostic :

Chaque opération d'investissement pour la création d'une nouvelle activité devra faire l'objet, au préalable, d'un diagnostic court faisant état des perspectives et des enjeux de cette création.

Cohérence territoriale :

Lorsqu'il existe un territoire organisé (Pays, PNR), le président de chacun des territoires concernés émettra un avis sur la cohérence du projet avec la stratégie du territoire. Pour les investissements immatériels à l'échelle départementale ou régionale, l'avis sera émis par le président de la collectivité territoriale concernée.

Lorsqu'il n'existe pas de territoire organisé les investissements devront obligatoirement être intégrés à une thématique collective figurant dans le SRDT ou les SDDT existants.

Taille du projet :

Les projets ne sont éligibles que lorsque le montant FEADER est significatif et apporte un réel effet de levier. En tout état de cause, pour l'ensemble du projet (toutes tranches confondues), l'assiette des dépenses éligibles en € HT doit être supérieure à :

pour les investissements matériels : 5 000 €

pour les investissements immatériels : 1 500 €

Localisation :

Les projets situés dans une unité urbaine de plus de 20 000 habitants sont exclus.

Critères de priorité

Une priorité sera donnée aux opérations prenant en compte :

- l'adaptation du projet à l'accueil des clientèles à mobilité réduite au delà des obligations fixées par la loi n°2005-102 du 11 février 2005
- l'impact du projet sur l'environnement et notamment en terme de traitement des eaux résiduaires, de réduction des gaz à effet de serre, de consommation de ressources fossiles rares qui se traduit par le respect de critères d'éco-conditionnalité.
- le principe d'égalité entre hommes et femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'impact du projet.
- l'accueil de groupes et de populations exclues des vacances sur les sites attractifs, avec un souci d'intégration sociale.
- une priorité sera donnée aux porteurs de projet qui auront évalué leur projet au regard des critères du développement durable.
- la création d'emplois.
- l'intégration du projet dans le cadre d'un réseau collectif.
- l'intégration du projet dans un produit touristique identifié ou dans une démarche qualité
- le caractère innovant du projet

Pour les investissements immatériels, une priorité sera donnée aux opérations précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Lorsque le projet est situé sur un territoire où il n'existe pas de Pays, la priorité sera donnée aux projets portés ou soutenus par un groupe d'EPCI.

Gestion des critères de priorité : au vu de l'enveloppe Feader et du nombre de dossiers il pourra être envisagé , lorsque le programme sera lancé, de réaliser des appels à projet qui préciseront ces critères de priorités.

Dépenses éligibles

Investissements matériels ou immatériels. Les contributions en nature sont exclues des dépenses éligibles.

La nature des dépenses éligibles est conforme au décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses du FEADER .

Les vélo-routes sont éligibles au FEAGA concernant le programme de restructuration national sucre. Sur les zones concernées, ces investissements ne peuvent pas être financés via le DRDR pendant toute la durée du DR-PRN, soit jusqu'au 30 septembre 2010 ou antérieurement à cette date si l'enveloppe de crédits communautaires prévue pour ce dispositif dans le DR-PRN est épuisée : voir § 3.3.2. « Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant le programme de restructuration national sucre »

Intensité de l'aide

Taux maximum d'aide publique

Le taux maximum d'aide publique devra être conforme aux règles communautaires en matière du respect de la concurrence.

Deux cas sont possibles :

- 1) Pour les activités hors champ concurrentiel, le taux maximum d'aide publique est de 100 %.
- 2) Pour les maîtres d'ouvrage privés et les activités économiques du champ concurrentiel la détermination du taux maximum d'aide publique dépend du choix du régime d'aide de rattachement. Il y a alors deux régimes d'aide : le régime cadre d'aides publiques à finalité régionale et le règlement de minimis.

Si l'aide est accordée,

- conformément au règlement (CE) n°1628/2006 du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides nationales à l'investissement à finalité régionale n° d'enregistrement XR 61/2007 qui limite l'intensité de l'aide (taux plafond) mais ne fixe pas de montant maximum, alors le taux d'aide publique est celui fixé par les lignes directrices sur les AFR à savoir **entre 20 et 35 % selon le zonage et le type d'entreprise**.
- conformément au règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis qui limite à 200 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux la somme des aides de minimis, alors le taux maximum d'aide publique est de **80 % des dépenses éligibles**. Toutefois le montant total d'aides publiques pourra être porté à 500 000 € sur la même période pendant la durée du régime d'aide ACML (aides compatibles d'un montant limité) n°7-2009 et sous réserve du respect des conditions d'accès à ce régime.

Montant maximum de FEADER

Le taux plafond de l'aide FEADER est de 30 % de l'assiette éligible HT dans la limite de 200 000 €.

L'aide FEADER de l'Union Européenne ayant pour objectif d'accompagner les politiques locales en jouant un effet levier dans l'aboutissement des projets, celle ci ne sera accordée que lorsqu'il existe un engagement financier d'un et/ou de plusieurs partenaires financiers (Etat, Conseil Régional, Conseil Généraux, Communes,...). L'aide FEADER n'est attribuée qu'en fonction du montant de la dépense publique.

Territoires visés

Bourgogne hors unités urbaines de plus de 20 000 habitants.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de nouvelles infrastructures touristiques et éléments aidés	70
	Volume total des investissements	7 M€

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

1) Engagement de(s) bénéficiaire(s) : Dans le cas d'investissements mobilier ou immobilier, la participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement des modifications importantes :

- affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique
- résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive

2) Engagement de publicité :

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 50 000 € , le bénéficiaire doit s'engager à apposer une plaque explicative.

Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 500 000 € , le bénéficiaire doit s'engager à installer un panneau sur les sites de l'infrastructure.

Les panneaux et plaques présentent une description du projet ou de l'action et comportent les éléments énumérés au point 3.1 de l'annexe VI du règlement N°1974/2006

3) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

Le porteur de projet s'engage à l'issu du projet à respecter la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

4) Engagements du co-financeurs :

Les engagements figurant dans le règlement d'intervention du co-financeur FEADER doivent être respectés pour pouvoir obtenir du FEADER.

5) De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région

- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place énumérés au point 3.1 de l'annexe V du règlement N°1974/2006

La liste précise des engagements à respecter par le bénéficiaire justifiant la contrepartie FEADER devra figurer dans le formulaire de demande ou la décision juridique d'attribution de l'aide.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuits de gestion

Service FEADER	instructeur	Services consultés	Organisme payeur
DDT		DRT, cofinanceurs (CRB, CG,..)	ASP